



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2024/453
portant autorisation de stationnement d'un stand de vente non sédentaire
sur le parking Albert Azan

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 27 août de l'entreprise VICENTE Dimitry, producteur de coquillages dont le siège est basé Mas Raphaël 161 chemin du Cros 34140 – MEZE,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du Domaine public à des fins commerciales,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé, après avoir acquitté un droit de place auprès du régisseur municipal, à installer son stand de vente de coquillages sur 3 emplacements situés sur la droite après l'entrée du parking Général Albert Azan.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur ces trois places et réservé au stand de vente et au véhicule du pétitionnaire, pendant la période et aux horaires définis à l'article 3.

Article 3 :

La présente permission de voirie est valable tous les vendredis matins de 8h à 12h30, du vendredi 06 septembre 2024 au vendredi 27 juin 2025 inclus.

Article 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise à disposition par la mairie et maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 28 août 2024.

Le Maire,
Fernand BRUN

